

BStGer RR.2009.237 vom 6. August 2009

Bundesstrafgericht, 2009-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2009.237

FR: TPF RR.2009.237 du 6 août 2009

IT: TPF RR.2009.237 del 6 agosto 2009

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale. Droit de consulter le dossier (art. 26 PA).

Erwägungen

E. 1

let. a, b et c PA;

que sa demande pouvait dès lors être rejetée pour ce seul motif;

que, par surabondance, le droit de consulter le dossier dans la procédure d'entraide s'éteint lorsque le dossier est terminé et que sa consultation ne permettrait pas à la personne visée d'entreprendre la décision de clôture, ainsi que les décisions incidentes antérieures, qui sont entrées en force (arrêts du Tribunal fédéral 1A.95/2002 du 16 juillet 2002, consid. 2.2 et les arrêts cités);

qu'en l'espèce, la consultation de dossier demandée par A. le 6 mai 2009 n'était aucunement susceptible de lui permettre d'entreprendre une quelconque décision de clôture ou décision incidente antérieure, dès lors que, comme l'OFJ l'en avait informé le 28 janvier 2005, la demande suisse de recherche internationale diffusée contre lui le 6 octobre 2004 avait été convoquée le 30 novembre 2004 et qu'aucune demande formelle d'extradition contre lui n'avait été présentée à un Etat étranger;

que, dans ces conditions, la question de savoir si l'intérêt de l'association B. à ce que l'hypothétique correspondance entre cette association et l'OFJ demeure secrète constitue un «intérêt privé important» au sens de l'art. 27 al. 1 let. b PA peut demeurer ouverte;

que, vu ce qui précède, les conclusions du recourant étaient d'emblée vouées à l'échec, de sorte qu'il a été renoncé à procéder à un échange d'écritures (art. 57 al. 1 PA a contrario, applicable en vertu du renvoi de l'art. 30 let. b LTPF);

- 5 -

que, pour le même motif, la demande d'assistance judiciaire de A. doit être rejetée (art. 65 al. 1 PA);

qu'au surplus, la sauvegarde des droits du recourant ne requerrait en rien que la Cour lui attribue un avocat (art. 65 al. 2 PA);

que, pour tenir compte de la situation financière du recourant, il se justifie, exceptionnellement, de statuer sans frais (art. 63 al. 1 PA).

- 6 -

Par ces motifs, la IIe Cour des plaintes prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.